

Rapport de la commission des règlements du 13 mai 2026

Rapporteur :

DM 016 – 26.03 Introduction de membres suppléant-e-s au Conseil municipal

Lors de sa séance du 13 mai 2026, la Commission des règlements de la Ville de Vernier a principalement examiné la DM 016 – 26.03 relative à l'introduction de membres suppléant-e-s au Conseil municipal.

Le projet présenté par Mme Ana Roch visait à introduire un système de suppléance similaire à celui déjà existant au Grand Conseil genevois ainsi que dans plusieurs communes du canton, notamment Meyrin, la Ville de Genève, Carouge et Thônex. L'objectif poursuivi était de garantir une meilleure continuité des travaux politiques, de renforcer la représentativité démocratique des groupes politiques, en particulier des plus petits partis, et de permettre aux élus confrontés à des contraintes professionnelles, familiales ou de santé de continuer à assurer indirectement la représentation des électeurs.

Mme Roch a expliqué que le projet initial prévoyait essentiellement l'introduction des suppléants dans le règlement du Conseil municipal par une adaptation des articles relatifs à la composition du Conseil et au serment. Les suppléants auraient les mêmes droits et devoirs que les conseillers municipaux titulaires lorsqu'ils siègent.

Les discussions ont rapidement mis en évidence plusieurs visions divergentes du rôle des suppléants.

Le commissaire (PLR) a rappelé que cette question avait déjà été débattue à de nombreuses reprises lors de la précédente législature, sans qu'un consensus ne puisse être trouvé. Selon lui, les précédentes consultations et votes du Conseil municipal démontraient une certaine réticence à l'introduction de suppléants. Il s'est toutefois déclaré ouvert à une suppléance lors des séances plénières, tout en s'opposant fermement à leur présence dans les commissions. Il considérait qu'un remplacement fréquent en commission risquait de dénaturer le mandat confié par les électeurs et de créer une forme de rotation permanente des élus.

Il a également proposé un amendement général reprenant des éléments de travaux antérieurs de la commission. Cet amendement prévoyait notamment un article spécifique consacré aux suppléants ainsi qu'une limitation stricte du recours aux suppléants en commission, sauf pour les petits groupes politiques de trois membres ou moins.

Plusieurs commissaires ont au contraire défendu un système plus souple. Le commissaire (LC-VL) a souligné que le fonctionnement avec suppléants existait déjà au Grand Conseil et donnait entière satisfaction. Il a insisté sur les réalités professionnelles auxquelles sont confrontés de nombreux élus, citant notamment les contraintes liées aux audiences judiciaires ou aux obligations professionnelles en soirée. Il a également relevé qu'il était plus facile pour les grands partis d'assurer une présence constante, contrairement aux petits groupes qui disposent de moins de représentants. Selon lui, les commissions constituent le cœur du travail politique et il serait incohérent d'autoriser les suppléants uniquement lors des séances plénières.

Le commissaire (LED) a abondé dans ce sens en rappelant que les conseillers municipaux exercent leur mandat parallèlement à leur activité professionnelle et à leurs responsabilités familiales. Il a insisté sur le fait que la qualité des travaux en commission dépend justement de la possibilité pour tous les groupes politiques d'y être représentés de manière régulière.

Le commissaire (PS), pour sa part, s'est montré favorable à l'introduction de suppléants, mais avec certaines limites. Il a rappelé qu'une précédente variante discutée en 2024 prévoyait un nombre maximal de remplacements par année afin d'éviter les abus et l'absentéisme chronique. Il a notamment proposé de limiter à trois le nombre de remplacements possibles par année pour un même conseiller municipal.

Durant les échanges, le Secrétaire général, M. Buergisser, a apporté plusieurs précisions juridiques et pratiques. Il a rappelé que le sujet avait déjà été examiné à de nombreuses reprises par la commission lors de la précédente législature et que plusieurs questions avaient été soumises au SAFCO. Il a également souligné que plus le règlement serait simple, plus son application serait facile. Il a notamment indiqué que les suppléants devaient obligatoirement prêter serment et qu'ils disposeraient des mêmes prérogatives que les titulaires lorsqu'ils siègent.

Afin de sortir du blocage entre les différentes visions, la commission a finalement décidé, à l'unanimité, de prendre comme base de travail l'article 6 du règlement du Conseil municipal de Meyrin, considéré comme équilibré et juridiquement solide. Cet article prévoit notamment :

- la désignation de suppléants par groupe politique ;
- la possibilité de remplacer un titulaire lors des séances plénières et des commissions ;
- des restrictions concernant certaines fonctions spécifiques ;
- l'obligation pour les suppléants de prêter serment.

Plusieurs amendements ont ensuite été examinés et soumis au vote.

La commission a accepté à l'unanimité un amendement fixant à deux le nombre de suppléants par parti politique représenté au Conseil municipal.

En revanche, plusieurs propositions restrictives ont été refusées :

- la suppression de la possibilité de suppléance en commission ;
- la limitation à trois remplacements par année ;
- l'obligation d'annoncer formellement chaque remplacement à la présidence ou au secrétariat général ;
- certaines modifications concernant les modalités de désignation des suppléants.

Les débats ont parfois été nourris, certains commissaires estimant qu'il ne fallait pas légiférer sur la base de cas individuels d'absentéisme passés. Le commissaire (LC-VL) a notamment souligné que les partis politiques devaient assumer eux-mêmes la gestion de leurs élus et qu'il ne fallait pas créer un système trop rigide en réaction à quelques situations particulières.

Au terme des discussions, la commission a accepté l'introduction d'un nouvel article 1bis dans le règlement du Conseil municipal de Vernier, inspiré du modèle meyrinois et modifié par les amendements adoptés. Elle a également accepté de modifier l'article relatif au serment afin d'y inclure explicitement les conseillers municipaux suppléants.

La DM 016 amendée – 26.03 Introduction de membres suppléant-e-s au Conseil municipal est acceptée par 4 OUI (1 LE CENTRE-VERT'LIBÉRAUX, 1 MCG, 1 LED, 1 UDC), et 3 NON (1 SOC, 1 VERT.E.S, 1 PLR).

Les groupes LE CENTRE-VERT'LIBÉRAUX, MCG, LED et UDC ont soutenu le texte final, tandis que les groupes SOC, VERT.E.S et PLR s'y sont opposés.